

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**8 FEVRIER 2023**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Adhésion au contrat  
groupe assurance  
statutaire du CIG**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 9 février 2023  
par voie d'affichages  
~~notifié~~  
transmis en sous-préfecture  
le 9 février 2023  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 9 février 2023

Pour le Maire,  
Par délégué,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TAINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 8 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1er février deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO\*, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

\*Monsieur SAUDO arrive au dossier 23 A 06

**Avaient donné procuration :**

Monsieur LEVEL à Madame LESUEUR  
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD  
Monsieur MILOUTINOVITCH à Monsieur PETROVIC  
Madame GOTTI à Madame GUYARD  
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO  
Madame CASTIGLIEGO à Madame RHONE

**Secrétaire de séance :**

Madame BOUTIN

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20230208-23-A-13-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2023  
Date de réception préfecture : 09/02/2023

**N° DE DOSSIER** : 23 A 13

**OBJET** : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Une procédure de mise en concurrence a été relancée pour renouveler le contrat d'assurance statutaire du personnel de la Ville visant à couvrir les agents de la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires. Un contrat groupe d'assurance statutaire a été proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) aux collectivités territoriales adhérentes.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Ville de Saint-Germain-en-Laye s'est ralliée à la mise en concurrence le 30 septembre 2021.

Le taux de prime retenu pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye était de 1,17% de la masse salariale afin de garantir les risques suivants : décès, accident du travail et maladie professionnelle.

Il est donc demandé d'approuver le nouveau taux négocié pour la Ville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

- Agents CNRACL (fonctionnaires)
  - Décès
  - Accident du Travail – franchise : 15 jours
  - Maladie professionnelle – franchise : 15 jours

Pour un taux de prime de : 1,36 % de la masse salariale (traitement brut, indemnité de résidence, NBI).

La contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG lors de sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés.

Une participation minimale de 30 euros est fixée, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 30 septembre 2021 proposant le rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION  
DE LA COLLECTIVITE XXXXXXXXX  
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026  
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA GRANDE COURONNE**

**Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration par délibération du XXXXXXXX, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

**d'une part,**

**La collectivité x** représentée par son Maire/Président, .....habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal/ d'administration par délibération du ..... ci-après désignée « la Collectivité »,

**d'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre Interdépartemental de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de la Grande Couronne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès de XXXXXXXX, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

## **Article 2 :**

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

### **1 – Suivi du contrat-groupe**

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance,
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

### **2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe**

#### **2 – 1 Prestations accessoires**

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du bilan social.

#### **2 – 2 Prestations optionnelles à tarif réduit**

Intervention à tarifs préférentiels, votés chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion, en matière de prévention des risques professionnels ou de conseil en organisation et ressources humaines portant sur la résorption de l'absentéisme :

- Audit de prévention, ...
- Audit d'organisation, gestion prévisionnelle des emplois, analyse des métiers, analyse ergonomique, ...

#### **2 - 3 Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe intervenant tous les quatre ans**

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

## **Article 3 :**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'achève le 31 décembre 2026.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de **la Collectivité** au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans le certificat.

#### **Article 4**

**La Collectivité** participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Ce pourcentage est fonction du nombre d'agents assurés :

- de 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale assurée
- de 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale assurée
- de 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale assurée
- de 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale assurée
- de 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale assurée,
- plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale assurée.

**Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.**

*Le recouvrement de cette participation est assuré deux fois par an par le Centre de Gestion. Une facturation concernant le provisionnel de l'année en cours au premier semestre et une concernant le réajustement de l'année précédente au second semestre.*

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

**Le Payeur Départemental des Yvelines  
B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 – 67**

#### **Article 5**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le xx xxxx 20xx

A , le .....

**Pour le Centre de Gestion**

**Pour la Collectivité**

Le Président,

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de FOURQUEUX